



VILLE DE TOURVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JANVIER 2026

Date de la convocation Le 21 Janvier 2026
Conseillers municipaux en exercice 28

Présents : ALLISIO Michel - BOYER Kévin - CAMPERO Gilbert - CANOLLE Claire - CERTAIN Patricia - CONSTANS Jean-Michel - CORTESE Régis - CRABETT Josiane - DOL Jérôme - FIRMIN Myriam - GALIZZI Josiane - GIRAUDO Catherine - HERMAND Rose-Marie - LAFFARGUE Perrine - OLIVE Fabien - PAONE Fabienne - QUICKE Pierre - ROUX Daniel - TOUCHE Colette

Délégations de votes : COMBET Jean-Pierre à PAONE Fabienne - MIONNET Sabine à CRABETT Josiane - RECOUS Jacques à BOYER Kévin

Absents : BOTTA William - DEMIT Sébastien - DONGAR Max - GIRELLO Nathalie - LAMANA Florian - LAURES Mireille

Madame Claire CANOLLE a été élue secrétaire de séance.

Effectif théorique légal de l'Assemblée	29
Conseillers présents au moment du vote	19
Absents	6
Procurations	3
Votants	22
« POUR »	22
« CONTRE »	0
« ABSTENTION »	0

DELIBERATION N° 010/2026

OBJET Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste dédiée à la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) identifiée « S22 – M. AUBERT »

RAPPORTEUR Jean-Michel CONSTANS

Monsieur le Maire informe,

Dans le cadre de son PIDAF, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) doit garantir la continuité et la pérennité des ouvrages stratégiques ayant un impact sur les propriétés forestières privées, notamment en matière de Défense de la Forêt Contre l'Incendie – DFCI.

En l'espèce, il s'agit de l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI « S22 – M. AUBERT » dont l'emprise est sur les communes de Tourves et de Rougiers (Plan en annexe).

Cela implique la régularisation d'un dossier auprès de la DDTM.

À cet effet et préalablement à l'établissement de la servitude, il est nécessaire que la commune de Tourves et la Commune de Rougiers concernées par l'ouvrage DFCI adoptent une délibération autorisant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à instituer une servitude au titre de la DFCI et à en bénéficier une fois celle-ci établie par arrêté préfectoral.

VU le Code Forestier ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, et notamment l'article 40 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var du 23 janvier 2024 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et notamment sa compétence en matière de lutte contre les incendies ;

VU la délibération n° 2019-200 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019 portant acceptation, après délibération des communes concernées, du mandat pour établir, déposer et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au profit des communes membres, au titre de l'article L134-2 du Code forestier ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de Forêt dont notamment la lutte contre les incendies ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte assure la mise en œuvre et le suivi des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers (PIDAF) sur son territoire (PIDAF du Pays Brignolais et PIDAF Provence Verte Ouest) ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité dans la lutte contre les incendies de forêt, et pour répondre aux dispositions du PIDAF, il est nécessaire de maintenir en condition opérationnelle les ouvrages pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la piste identifiée « S22 – M. AUBERT » figure dans le PIDAF Provence Verte Ouest ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du Code forestier doit être demandée auprès de Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération pour l'ouvrage DFCI identifié « S22 – M. AUBERT », et situé sur les communes de Rougiers et de Tourves.

CONSIDERANT que cette servitude a pour but « d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ainsi que l'établissement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts » dans les conditions définies par le Code forestier, et notamment les articles L.134-2 et L.134-3 ;

CONSIDERANT les obligations issues de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 et de son article 40 fixant une date limite pour la mise en œuvre de l'article L134-2 du Code Forestier « pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement », en l'occurrence le 1er janvier 2028 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique correspondant, et en assurer le suivi avec les services de l'Etat ;

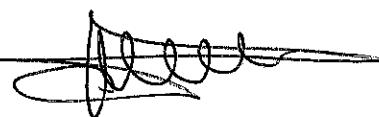
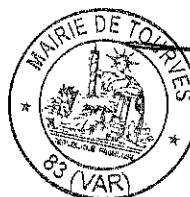
CONSIDERANT que la procédure fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant établissement de la servitude ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la procédure d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, au titre de l'article L.134-2 du Code Forestier, pour la piste identifiée « S22 – M. AUBERT » sur le territoire communal.
- **AUTORISE** le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir, déposer et suivre la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, auprès du Préfet, pour la piste identifiée « S22 – M. AUBERT », et pour prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 ; 83 041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission

En préfecture le 29-01-2026
et publication du 29-01-2026